

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1923.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention signée à Paris le 4 octobre 1921 sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre.

(Voir les nos 11, 55, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 janvier 1923.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; DIGNEFFE, FERON et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mars 1919 (chap. IV et XIII) et celle du 15 novembre 1919 (art. 2) ont réglé la situation des Belges ayant servi dans l'armée française au cours des hostilités (et réciproquement celle des Français ayant fait du service pendant la guerre dans les rangs belges). Mais elles ne visaient que la durée du *service actif* proprement dit, c'est-à-dire, du temps de présence effective sous les drapeaux.

La loi qui a été votée à la Chambre, en janvier dernier, a eu pour but, en approuvant la Convention franco-belge du 4 octobre 1921, de régler la situation militaire de ces catégories de Belges et de Français, concernant leurs obligations militaires *totales*, c'est-à-dire, non seulement dans l'armée active, mais aussi dans les réserves.

La durée des services dans l'active et aussi celle des services dans la réserve n'étaient pas au moment de la guerre, les mêmes dans les deux pays. Il importait donc de tenir compte de ces différences pour fixer la situation respective à admettre pour les Français ayant servi dans l'armée belge, et réciproquement.

D'où nécessité des articles 1, 2 et 4 de la Convention.

D'autre part, celle-ci dans son article 3, précise la situation des jeunes gens qui, s'étant présentés devant les conseils de revision (Belges en France, Français en Belgique) ont été ou exemptés du service pour incapacité physique ou réformés. Ils auront le même statut légal que les exemptés et réformés de leur pays.

Cette disposition est nécessaire pour régler la situation des hommes des réserves, tout aussi bien que celle des hommes de l'active.

Il est indispensable d'admettre les décisions intervenues pendant la guerre en reconnaissant valables pour les Belges celles prises par les conseils de revision français et réciproquement. En effet, des conseils de revision qui auraient voulu contrôler et au besoin reviser après la guerre les résolu-

tions prises à l'égard de leurs nationaux par les conseils de revision de l'autre pays, auraient été très souvent dans l'impossibilité de statuer faute de pouvoir se trouver en présence de situations semblables à celles qui avaient motivé les décisions prises pendant la guerre.

Et puis, il y aurait eu un acte de défiance injustifié à ne pas vouloir admettre comme valables les décisions prises par les conseils de revision du temps de guerre d'un pays à l'égard des nationaux de l'autre pays.

* * *

L'article 4 de la Convention prévoit que les grades acquis seront conservés, mais sous la réserve que les titulaires d'un grade d'officier dans l'une des armées ne pourront être inscrits que comme sous-officiers dans l'autre armée.

Cette mesure est très judicieuse. On a vu souvent dans les armées, pendant la guerre, des sous-officiers de l'active ou de la réserve qui, pour répondre à des besoins de circonstance, ont été nommés successivement sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, avec une rapidité absolument anormale. Il s'agissait, en pareil cas, de faire face à des nécessités pressantes, par exemple de combler des vides au lendemain de batailles onéreuses en cadres, ou encore, à la veille d'opérations importantes, de renforcer les cadres des unités.

Si des avancements aussi rapides avaient été confirmés par la titularisation dans le grade, cela eût amené dans les rangs des officiers des inégalités de traitement injustifiées, qui auraient eu dans l'avenir des répercussions très regrettables.

Pour obvier à de semblables inconvénients, ces sous-officiers ne recevaient le plus souvent leurs grades qu'à *titre temporaire*.

La nécessité impérieuse d'empêcher ces inégalités de traitement et par conséquent d'apporter la plus grande prudence à ne titulariser dans le grade d'officier que des sous-officiers présentant toutes les garanties de valeur morale et professionnelle et d'instruction générale suffisante, s'imposait encore bien plus lorsqu'il s'agissait de sous-officiers ayant gagné leurs grades d'officier dans une autre armée que celle de leur pays. Par conséquent la disposition prévue à l'article 4 de la Convention est indispensable.

* * *

Enfin, en ce qui concerne les déserteurs belges, la question est à envisager comme suit :

Si, servant dans l'armée française pendant la guerre, ils ont déserté ses rangs, ont relevé à ce titre de nos conseils de guerre et ont pu être de leur part l'objet de condamnations, il n'en est pas moins vrai qu'ils restaient justiciables des conseils de guerre belges, comme déserteurs vis-à-vis de leur propre pays.

De même pour les Français qui, servant dans l'armée belge, auraient déserté ses rangs pendant la guerre.

Le raisonnement serait analogue pour les insoumis.

L'article 5 de la Convention, se justifie donc entièrement.

Pour conclure, il convient, comme l'a fait la Chambre des Représentants, de ratifier par un vote du Sénat les dispositions de la Convention signée à Paris, le 4 octobre 1921, sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.